

**UNIVERSITE „BABEȘ-BOLYAI”
CLUJ-NAPOCA
FACULTATE DE DROIT
ECOLE DOCTORALE DE DROIT**

**LE RISQUE EN DROIT PRIVE
THESE DE DOCTORAT
RESUME**

Directeur de thèse:

PROF. UNIV. DR. PAUL VASILESCU

Doctorant:

ANA-MARIA COLDEA (m. TOADER)

CLUJ-NAPOCA

2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I: LA NOTION DE RISQUE EN DROIT PRIVÉ.....	12
1. Préliminaire.....	12
2. L'origine du terme risque.....	15
3. Terminologie et définitions juridiques du risque.....	17
3.1. Prévisible, anticipé, intuitif ou vice versa?.....	21
3.2. Dommageable.....	23
4. Une possible définition du risque.....	23
5. Le contenu de la notion du risque en droit privé.....	25
5.1. La manifestation du risque dans les rapports contractuels.....	26
5.2. La manifestation du risque en droit de la responsabilité délictuelle.....	27
5.2.1. Fondement de la responsabilité délictuelle.....	28
5.2.2. Cause exonératoire de responsabilité civile.....	29
5.2.3. Fait générateur de la responsabilité des choses.....	31
5.2.4. Principe de précaution.....	32
6. La notion de risque du Code Calimach au Code civil de 2009.....	34
6.1. Le Code Calimach.....	34
6.2. Le Code civil de 1864.....	36
6.3. Le Code civil de 2009.....	37
7. Le risque hors du champ du droit privé.....	39
7.1. Le risque social	39
7.2. La théorie du risque en droit pénal.....	43
8. Conclusions.....	48
CHAPITRE II: LE RISQUE CONTRACTUEL.....	49
1. Notion.....	49
1.1. Termes et significations	49
1.2. Les valences du mot "risque" dans l'environnement contractuel.....	52
1.3. Les définitions doctrinales du risque dans les contrats.....	55
1.4. La délimitation de la notion de risque par rapport à d'autres notion ..	58
1.4.1. Le risque et l'impossibilité fortuite d'exécution.....	59

1.4.2.	Le risque et la cause.....	61
1.4.3.	Le risque et la condition.....	61
1.4.4.	Le risque et la caducité	62
1.5.	Conclusion.....	63
2.	Le régime juridique.....	64
2.1.	Un seul et le même risque dans un triple hypothèse – le risque de contrat, le risque d’obligation et le risque de la chose.....	64
2.1.1.	Le risque de la chose.....	65
2.1.2.	Le risque d’obligation.....	68
2.1.3.	Le risque contractuel.....	68
2.2.	Les règles d'attribution du risque.....	69
2.2.1.	Le régime juridique du risque dans le droit roumain des contrats	72
2.2.2.	<i>Res perit debitori</i>	74
2.2.3.	<i>Res perit domino</i>	77
2.2.4.	<i>Res perit detinente</i>	81
2.2.5.	<i>Res perit creditor</i>	83
3.	Les particularités du risque dans divers contrats.....	84
3.1.	Contrats bilatéraux.....	85
3.2.	Contrats unilatéraux.....	87
3.3.	Contrats onéreux. Contrat aléatoire.....	88
3.4.	Contrats gratuits.....	90
3.4.1.	Le contrat de donation.....	90
3.4.2.	Les actes désintéressés. La location à titre gratuit.....	92
3.5.	Contrats <i>intuitu personae</i>	95
3.6.	Contrats <i>intuitu rei</i> . Contrats translatifs de propriété.....	95
4.	Conclusions.....	97
CHAPITRE III: APLICATION DU RISQUE DANS DIVERSES OPERATIONS JURIDIQUES.....99		
1.	Les actes unilatéraux de droit privé.....	99
1.1.	Les actes unilatéraux <i>inter vivos</i>	105
1.1.1.	La promesse publique de récompense.....	105
1.1.2.	L’offre.....	107

1.2.	L'acte unilatéral <i>mortis causa</i>	117
1.2.1.	Le testament.....	117
1.2.2.	Le legs.....	119
1.2.3.	Les situations d'inefficacité du testament.....	122
1.2.4.	Le risque du testament.....	124
1.2.5.	Le risque du legs.....	124
1.2.6.	Le risque de la succession.....	128
1.2.7.	Conclusions.....	131
1.3.	Le droit d'accroissement.....	132
1.3.1.	Le droit d'accroissement concernant le legs conjoint de la succession testamentaire.....	132
1.3.2.	Le droit d'accroissement comme libéralité. La clause tontiniere	133
1.3.3.	Conclusion.....	135
1.4.	Conclusions.....	136
2.	Le risque et la protection des consommateurs.....	137
2.1.	Le contrat de crédit.....	142
2.2.	Le contrat de vente à distance.....	147
2.3.	Conclusion.....	150
3.	Les actes unilatéraux d'administration publique.....	152
3.1.	La manifestation du risque avant que l'acte administratif ne devienne irrévocable	155
3.2.	La manifestation du risque après l'acte administratif est devenue irrévocable.....	156
3.3.	La caducité de l'acte administratif et du risque.....	158
3.4.	Conclusion.....	159
4.	Contrats administratives.....	160
4.1.	Contrat de concession de services et contrat de concession de travaux - perspectives juridiques, doctrinales et jurisprudentielles.....	164
4.1.1.	Réglementation européenne.....	168
4.1.2.	Réglementations nationales.....	171
4.1.3.	Doctrines roumaine et étrangère.....	172
4.1.4.	Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.....	173

4.1.5. Conclusion.....	175
4.2. Risque opérationnel dans le contrat de concession de travaux ou de services - Notion et signification	177
4.2.1. Définition juridique du risque opérationnel.....	180
4.2.2. Caractères de risque opérationnel.....	181
4.2.3. Types de risques	184
4.3. Risque opérationnel - définition et distinction entre contrat.....	188
4.3.1. Risque opérationnel - élément déterminant.....	189
4.3.2. Risque opérationnel - élément de distinction.....	190
4.4. Le concours du risque opérationnel en matière de concession et le risque en contrats civils	197
4.4.1. Avant la conclusion du contrat de concession.....	199
4.4.2. Après la conclusion du contrat de concession.....	201
4.4.3. Conclusion.....	204
4.5. Conclusions	206
5. Conclusions.....	208
CHAPITRE IV: LE RISQUE ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE	210
1. Fondement de la responsabilité civile.....	210
1.1. La faute et le risque.....	211
1.2. Le risque-profit. Le risque-autorité. Le risque - péril.....	213
1.2.1. Le risque-profit - ubi emolumentum, ibi onus.....	214
1.2.2. Le risque-péril	215
1.2.3. Le risque autorité.....	216
1.3. Conclusion.....	217
2. Cause d'exonération de responsabilité.....	217
2.1. Force majeure, cas fortuit, fait de la victime ou fait du tiers.....	218
2.1.1. La force majeure.....	219
2.1.2. Le cas fortuit.....	222
2.1.3. Le fait de la victime et du tiers.....	224
2.2. Le risque de développement.....	226
CONCLUSIONS.....	234
BIBLIOGRAPHIE.....	252

MOTS CLES

Risque, prévisibilité, dommage, aléatoire, risque social, théorie d'imputation objective du résultat, risque admissible, risque inexistant, risque diminué, contrat, impossibilité fortuite d'exécution, caducité, cause, condition, *res perit domino*, *res perit debitori*, *res perit creditori*, *res perit detinente*, acte désintéressé, donation, acte juridique unilatéral, promesse publique de récompense, offre, testament, legs, succession, protection du consommateur, contrat de concession, risque d'exploitation, faute, risque-profit, risque d'autorité, risque-danger, force majeure, cas fortuit, risque de développement.

RESUME

La notion de risque est de plus en plus impliquée dans la vie du droit civil, ayant la capacité de devenir un élément important du droit privé. Le risque influence également les actes juridiques unilatéraux, les contrats et la responsabilité civile, être présent non seulement en droit privé, mais également en droit de la consommation, en droit administratif, en droit pénal. Le risque se manifeste aussi dans les domaines non-juridiques, comme par exemple le domaine social-économique, médical et financier. La diversité des domaines juridiques dans lesquels le risque se manifeste, respectivement les actes unilatéraux, les contrats et la responsabilité, constitue la première preuve que le risque peut être aussi important que d'autres notions clés du droit civil. De plus, la théorie du risque considérée comme une solution autonome face à l'aléatoire dans divers domaines et actes juridiques ne peut être confondue ou assimilée par d'autres notions, telles que culpabilité, caducité, cause, impossibilité fortuite d'exécution. En outre, le recours à la théorie du risque dans les contrats, qu'ils soient civils ou autres, est souvent la seule solution capable d'arranger, de manière claire et correcte, les effets d'aléatoire sur l'acte affecté. La capacité de la notion de risque d'être malléable, activant à la fois l'environnement juridique et l'environnement non juridique, constitue un dernier argument à l'appui de notre affirmation initiale.

Au fil du temps, la notion de risque en droit privé a suscité une série de commentaires et de débats dans la littérature juridique du monde entier, mais sans que ces opinions exprimées aient pris la forme d'un travail substantiel qui traite ce concept dans son ensemble. Les dispositions juridiques existant dans divers domaines juridiques contribuent également à l'édification d'une notion autonome. L'objectif principal de cette recherche est précisément de fournir une perspective large, complète et cohérente sur la notion de risque de droit privé.

L'objectif déclaré de notre recherche est donc de définir avec précision la notion de risque en droit civil. Nous pensons qu'une telle approche s'avérera particulièrement utile sur le plan pratique, les risques et les moyens de mettre fin aux effets du rapport juridique confronté avec l'impossibilité forcée d'exécution, posent souvent avec des problèmes

d'application. Lorsque la notion de risque prend forme, le péril d'avoir des solutions inéquitables et parfois illégales va se diminuer considérablement.

Pour atteindre l'objectif proposé, j'ai structuré le présent document en quatre chapitres. Dans notre approche, nous commencerons, dans une première phase, à partir de la définition et de l'évolution de cette notion. Nous continuerons avec la controverse qui a pris contour au fil du temps en ce qui concerne le risque contractuel. Nous nous écartons un peu du risque contractuel en analysant le risque dans les actes juridiques unilatéraux, les contrats de consommation, les actes et les contrats administratifs. Enfin, nous examinons la théorie du risque en responsabilité civile.

La première partie de notre travail s'est consacrée à la définition de la notion de risque en droit privé, en définissant son sens et son contenu. L'analyse part des origines du terme risque et de son émergence dans le droit contemporain. Puis, jonglant avec les notions de hasard, de préjudice, de fortuit et d'imprévisible, j'ai essayé de définir le risque en droit privé. Dans cette partie de notre recherche, nous avons également analysé l'expression risque en matière contractuelle et délictuelle, deux domaines majeurs dans lesquels le risque est constamment manifesté et a des effets importants sur les relations juridiques. Pour soutenir et développer cette approche, il a semblé utile de rechercher les articles pertinents des codages civils les plus importants, à savoir le Code Calimach, le Code civil de 1864 et le Code civil de 2009. Les perceptions extérieures au droit privé influent la notion de risque, donc nous avons analysé le risque social et les théories du risque en matière du droit pénal.

Développer une définition du risque est une approche complexe et risquée. Cependant, nous avons essayé de dessiner une définition en abordant les éléments et les effets du risque. Compte tenu de ses composantes, le risque comporte deux facettes: d'une part, une côté objective, abstrait, et d'autre part, une côté subjective, souple. En ce qui concerne le premier, l'extériorité est l'élément qui donne l'objectivité au risque. En outre, le risque inclut l'imprévisibilité et le préjudice, notions fondamentales du droit civil. Les deux donnent lieu à la subjectivité, compte tenu de leur degré de variabilité, d'une part, et de la difficulté d'établir un standard, d'autre part. L'imprévisibilité perçue comme une incertitude et un hasard inonde nos vies. Leur prévisibilité varie en fonction de chaque situation. Si dans le passé nous considérions que ces événements étaient le plus souvent absolument imprévisibles, maintenant, nous sommes arrivés à la notion de prévisibilité relative et à la

nature subjective de la notion de risque. En ce qui concerne ses effets, la manifestation du risque peut entraîner l'extinction de l'obligation, la résiliation du rapport juridique, l'inefficacité de l'acte juridique, la "reconfiguration" du contrat de concession. On observe que le même effet du risque est applicable au droit privé et au droit de la consommation ou au droit administratif, indiquant à nouveau la capacité du risque à représenter le point de départ de résoudre les effets du fortuit.

La définition que nous proposons est que le risque est un événement externe, aléatoire, prévisible mais incertain, qui déséquilibre l'ordre contractuel et perturbe la justice commutative, causant un préjudice à une personne. Si nous devons concentrer cette définition, nous pourrions dire que le risque est un obstacle qui déclenche la justice commutative.

Les considérations à la fin de chaque section ou chapitre mènent à la même idée - la notion de risque a un cadre stable, représenté par la définition proposée dans le présent œuvre, dans le premier chapitre, celle d'un événement externe, aléatoire, prévisible, mais incertain au rapport juridique, qui déséquilibre l'ordre contractuel et perturbe la justice commutative, causant un préjudice à une personne. Cependant, les effets du risque sont parmi les plus divers, en fonction de la spécificité de l'acte dans lequel il se manifeste. Cela confère au terme risque d'autres valences, analysées dans chaque section de notre travail, le transformant ainsi en une notion malléable, facilement adaptable à des situations données. Ainsi, la notion de risque est complexe et double: un cadre rigide et statique, doublé de divers effets malléables. En raison de sa nature caméléonienne, le risque peut devenir un élément capital du droit privé et peut constituer la solution pour résoudre les multiples déséquilibres causés par le fortuit.

Ce qui est important dans l'analyse de la notion de risque, c'est l'idée de prévisibilité qui lui est associée. Nous considérons qu'en droit privé, la variabilité de la prévisibilité d'un événement est susceptible de provoquer des variations de la notion de risque. Cette variation d'imprévisibilité est due, en premier lieu, à la perspective subjective à partir de laquelle elle est ressentie. La notion de prévisibilité des risques n'est pas une norme, de sorte que, au cas par cas, elle peut être établie en se référant à la personne dans la relation juridique affectée par le risque. Le risque devient plus mesurable et donc prévisible. Mais on ne peut nier qu'il existe encore des risques inconnus, dont la production est incertaine. Pour cette catégorie de risques, des règles claires doivent être créées en droit privé mais également en droit public,

différentes de celles qui présentent un risque prévisible et sont connues des parties d'un rapport juridique.

En droit privé, le risque est un concept juridique qui ne reflète pas la volonté des parties, externe au rapport dans lequel il se manifeste et qui produit un bouleversement du rapport juridique initial. Le hasard renforce le contrat ou annihile la responsabilité civile.

Outre sa double nature, la complexité du risque tient au fait que l'idée et la notion de risque sont en même temps présentes, d'une part, dans plusieurs domaines du droit, et, d'autre part, dans une multitude de domaines non juridiques, tels que les domaines économique, financier, médical, social. Dans chacun de ces derniers, des significations similaires de cette notion sont utilisées, mais avec des caractéristiques différentes. Dans cette perspective, l'analyse du risque ne devrait pas concerner uniquement les avocats, les juges, les doctrinaires, mais également les scientifiques, les décideurs politiques et administratifs, les médias et la société civile en général. Ainsi, au-delà des frontières d'un État, la question du risque englobe une dimension mondiale, compte tenu de l'importance de ce phénomène pour les organisations mondiales et de son rôle dans les grands accords internationaux. Le risque n'est pas isolé mais intégré dans un système de gestion du risque, de sorte que chaque secteur d'activité dispose de sa propre théorie du risque. Le droit n'est qu'un mécanisme par lequel le risque quotidien pénètre dans différentes catégories juridiques. La théorie du risque est celle qui tente de recréer l'équilibre existant avant l'émergence d'événements fortuits et implicitement de l'impossibilité fortuite d'exécution dans un acte juridique.

Dans le domaine non juridique, la notion de risque social est apparue. Elle conserve les coordonnées déjà définies dans la définition du risque de droit privé, et elle est complétée par son lien avec le développement industriel et économique de la société. Cependant, il existe une différence importante entre la société industrielle et le risque, qui réside dans l'inversion des priorités. Autrement, alors que la société industrielle prévaut dans la logique de la richesse compatible avec le risque, dans le risque, les deux logiques sont incompatibles, voire en concurrence. Bien que les risques liés au développement industriel soient aussi anciens que le développement lui-même, ils se sont manifestés différemment au fil du temps. Si, au Moyen Âge, le terme "risque" était associé à des notions de courage et d'aventure, et non à une possible autodestruction de la vie sur terre, les risques à notre époque sont liés à la production et au développement industriels, ayant un caractère mondial et des causes modernes. Les risques et les menaces actuels sont le produit global de la machinerie industrielle du progrès et ils sont systématiquement amplifiés par la voie de son

développement constant. En outre, le risque social est également attribué à une composante future, représentée par la prolongation future des dommages prévisibles ou par les soi-disant potentialisateurs des risques présumés. Le développement continu de la société contribue à dessiner cette composante de la notion de risque.

En ce qui concerne le rapport risque - risque social, il peut dire que dans les deux notions existe une lutte interne entre la prévisibilité et l'imprévisibilité, le gain ou la perte du patrimoine, la certitude et l'incertitude, le présent et le futur. Cette dualité est une constante en termes de notion de risque, quel que soit l'environnement juridique ou non juridique dans lequel elle se produit.

Une autre analyse de risque pertinente est celle du droit pénal. Le risque de doctrine pénale a la vocation d'intervenir et rompre le lien de causalité entre l'action / inaction et le résultat. À cet égard, nous avons identifié plusieurs situations où le risque joue un rôle clé: le risque autorisé, le risque inexistant, le risque diminué, le risque dévié, le risque coupable et le risque non protégé. Toutes ces théories développées dans la doctrine pénale autour de la notion de risque met l'accent sur la nécessité de remplacer les théories classiques sur le rapport de l'action / inaction et le résultat du droit pénal. En droit civil, ces règles pourraient être utilisées ponctuellement en fonction des situations spécifiques où il existe un risque, témoignant ainsi de la translation des théories du risque du droit public au droit privé, bien que normalement les notions et les principes juridiques fondamentaux aillent dans le sens inverse - du privé au public.

Dans le deuxième chapitre, nous avons identifié et expliqué les modulations du terme risque dans l'environnement contractuel. Bien que le risque est généralement considéré comme un événement qui perturbe l'équilibre contractuel initialement établi, sans qu' aucune des parties le prévoit lors de la conclusion du contrat et donc sans être inclus dans les dispositions contractuelles, le sens du terme risque connaît différentes variations, en fonction du type l'obligation affectée et le contrat dans lequel elle se manifeste. Nous avons considéré qu'il convient de clarifier des phrases et des expressions utilisées dans la notion de risque, mettant en évidence les différences possibles de sens, d'analyser les définitions doctrinales existantes et la délimitation des autres expressions utilisés dans le droit des contrat, comme l'impossibilité fortuite d'exécution, la cause, la condition, la caducité.

Dans l'environnement contractuel, le risque est dans son élément et influence l'exécution de tous les types de contrats. De la notion de risque on est arrivé à une théorie de de risque, théorie qui vise principalement à résoudre les obstacles découlant du contrat lorsqu'il est affecté du hasard. A cause de l'arbitraire qui intervient dans la volonté des parties, les règles d'attribution des risques dans l'environnement contractuel contiennent une spécificité. Le risque dans les contrats ne peut être confondu ni avec l'impossibilité fortuite d'exécution de l'obligation, ni avec les éléments structurels du contrat – la cause, la condition, ni avec des autres causes d'extinction de l'obligation.

Risque influence le contrat dans sa globalité, et en fonction des caractéristiques et le type d'obligation et du contrat, on peut établir le régime juridique applicable et la règle qui régit les effets de risque. Bien que dans la plupart des cas, la convention attaque par le risque cesse ses effets, les règles qui visent à rééquilibrer le projet initialement accepté sont spécifiques à la théorie du risque et ne peuvent pas être appliquées à des situations similaires. La théorie du risque n'est pas directement liée à la réparation d'un dommage, mais à l'arrangement des effets du hasard sur le contrat. La particularité de cette théorie est donnée par la nature des obligations qui sont affectés par le risque et par le type de contrat dans lequel il survient. Ainsi, dans le contrat, la notion de risque va de pair avec l'obligation et affecte l'ensemble des droits et obligations, donnant naissance à des règles particulières qui permettent de résoudre le déséquilibre créé.

Le risque disloque le contrat et définit ses nouvelles coordonnées de vie, non prévues dans les clauses contractuelles. Les parties sont obligées d'accepter le changement de la relation juridique initiale, par le biais des mécanismes d'imputation du risque du contrat. En conséquence, la définition du risque est la même dans l'environnement contractuel, car le risque a les mêmes coordonnées: extériorité, imprévisibilité, caractère préjudiciable et involontaire. Face à ce risque, c'est la loi qui fixe le plus souvent les règles du jeu, en fonction de la nature de l'obligation concernée, du type de contrat concerné ou des deux. Toute la théorie du risque est construite autour des effets du risque sur la convention des parties, considérée comme un ensemble.

Outre la définition que nous proposons *ab initio*, respectivement que le risque est un facteur externe au rapport juridique, aléatoire, prévisible mais incertaine, qui déséquilibre l'ordre contractuel et cause un préjudice à une personne, commence à être dessinée une définition pragmatique, sur la base des effets imprégnés au contrat par le risque, à savoir l'extinction de l'obligation et la résiliation du contrat. Par conséquent, dans l'environnement

contractuel, le risque peut être considéré comme un facteur externe, aléatoire, prévisible mais incertain, déstabilisant la relation contractuelle, mais qui peut également entraîner l'extinction de l'obligation et du rapport juridique.

Souvent, le risque a été expliqué par d'autres notions. Dans les approches visant à définir et à expliquer le terme "risque", il faisait référence à d'autres institutions ou syntagmes juridiques précisément parce que le risque a multiples facettes et ne peut pas être classés dans un certain stéréotype. L'un d'entre eux est l'impossibilité fortuite d'exécution. La relation entre l'impossibilité fortuite d'exécution et le risque peut être considérée comme ça: si l'impossibilité fortuite d'exécution est un mécanisme juridique par lequel l'obligation s'éteint, l'aléatoire actif la théorie du risque. La question du risque semble donc être plus large, posant la question de l'attribution du risque dans des cas distincts que ceux causés par l'impossibilité fortuite d'exécution. Le risque implique également de l'ancrer dans un rapport juridique et de produire un effet, souvent un dommage. En l'absence de préjudice, aucune des règles d'attribution de risque ne serait plus justifiée, le risque étant seulement un moyen d'éteindre une obligation. Cette conclusion est tout à fait en accord avec la vision du risque qui caractérise notre droit civil, tout en maintenant sa structure ferme.

Une deuxième corrélation est apparue lorsque le risque a été expliqué par la notion de cause, les deux notions étant difficilement à définir. Le risque est exogène à l'acte, plus précisément au moment de sa conclusion, même s'il est prévisible, alors que la cause est toujours contemporaine et endogène à l'acte. Dans le cas des contrats aléatoires, la ligne de démarcation entre les deux est mince. Dans la présente étude, nous avons préféré faire référence à la notion d'obligation pour expliquer le risque dans les contrats et non pas à la cause. Cette approche, bien que plus simple, semble être plus palpable et plus facile à comprendre, étant donné que le risque affecte les obligations contractuelles en première instance.

Une troisième analyse est représentée par la relation caducité - risque, en tenant compte du fait qu'il existe un chevauchement fonctionnel entre les deux notions. Puisque, de notre point de vue, nous ne pouvons pas discuter du risque d'une obligation contractuelle, mais seulement du risque contractuel, il reste à analyser la relation entre le risque contractuel et la caducité. Bien que les effets des deux sont les mêmes, à savoir le fin du contrat, nous considérons que les deux notions sont autonomes et il n'est pas nécessaire d'utiliser la caducité pour expliquer les effets du risque dans l'environnement contractuel. Ainsi, la théorie du risque étant, entre autres, une technique de gestion des obligations contractuelles

face à une impossibilité fortuite d'exécution, l'imputation du risque à l'une des parties ne conduit pas toujours à la fin du contrat, ce qui délimite les effets de la théorie du risque de la caducité.

Dans l'environnement contractuel, on a tenté d'expliquer la notion de risque en faisant appel à ses règles d'attribution. Les quatre règles d'attribution du risque contractuel: *res perit domino*, *res perit debitori*, *res perit creditori*, *res perit detinente* sont destinées à déterminer la personne qui supportera le risque contractuel, en tenant compte du type d'obligation qui ne peut pas être exécutée et du type contrat. Rien dans le comportement d'une partie ne justifie de supporter le risque et les conséquences préjudiciables de l'une d'elles, mais le risque sera imputé à l'une d'elles. Lors de l'établissement de ces règles, l'entreprise principale n'est pas la réparation des dommages causés par l'aléatoire, mais l'organisation des effets de l'événement imprévisible et externe sur le contrat.

Le risque semble assez difficile à le graver dans un schéma, ayant un caractère flexible et variée, même lorsqu'il se manifeste dans le même type de contrat. Notre conclusion est constante: en fonction du type de contrat et de la nature de l'obligation affectée par le risque, il sera possible d'établir la règle applicable pour attribuer le risque à l'une des parties contractantes. Nous ne partageons pas l'opinion doctrinale selon laquelle il n'existe qu'une seule règle d'attribution spécifique aux contrats, respectivement *res perit debitori*, les autres, *res perit domino*, *res perit detinente* et *res perit creditori*, soient des exceptions. Nous considérons que toutes ces applications de la théorie du risque dépendent du type de contrat et de la nature des obligations qui y sont contenues, établissant ainsi les règles d'attribution des risques.

Ce qui est nouveau dans cette recherche est le fait que, dans le plan contractuel, nous ne pouvons pas parler du risque de l'obligation, de la chose ou de l'obligation corrélatrice, mais seulement du risque du contrat. Notre perspective repose sur le fait que la théorie du risque peut être appliquée seulement de manière globale à un acte, en affectant le stade de son exécution et ne peut pas être décomposée en fonction de l'obligation concernée. Une approche contraire signifierait qu'à une situation non obligatoire on peut appliquer la théorie du risque, ce qui est complètement erroné.

De plus, nos conclusions ont conduit à une autre opinion sur le lien entre risque-obligation - droit réel. En ce sens, j'ai affirmé que l'obligation est la seule susceptible d'être affectée par le risque, le droit réel non. Le risque disloque l'obligation, auquel cas il est nécessaire d'établir les règles applicables. Le droit réel est affecté par le risque dans sa

substance et il est inapproprié de dire que le propriétaire assume le risque. Il perdra la propriété en raison d'un événement fortuit, et non parce qu'il supporte ou est exposé à un risque. Nous sommes dans une situation classique d'extinction d'un droit, résultant de l'ingérence d'un cas fortuit ou d'une force majeure. L'extinction fonctionne sans qu'il soit nécessaire d'établir de règle d'imputation ou de prise de risque et est indépendante de la théorie du risque. Voici la frontière entre l'aléatoire et le risque contractuel.

De notre point de vue, *res perit domino*, au sens de l'art. 558 C. civ., ne semble pas être une véritable règle de droit. Art. 558 C.civ. semble plutôt être une explication juridique d'un fait évident - la survenance d'un événement fortuit entraîne la perte de propriété. Selon la disposition légale mentionnée ci-dessus, le comportement n'est pas légiféré, mais seulement un effet juridique de l'aléatoire (extinction du droit de propriété) est exprimé. Nous pensons que la théorie du risque ne peut pas être appliquée dans un environnement extracontractuel, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne la propriété, car le risque contractuel affecte les droits et les obligations dans leur ensemble. Les dispositions de l'art. 558 C.civ. déclare que le propriétaire d'un bien subit les dommages causés par l'aléatoire. Le propriétaire subit une simple perte patrimoniale, pas un risque, et ne peut pas être une règle d'imputation du risque contractuel. Pour engager la théorie du risque et décider que règle nous appliquons, le risque doit être lié en premier lieu à une obligation, puis à tous les droits et obligations qu'il affecte.

Dans le même ordre d'idées, nous avons statué que le risque de la chose n'existe pas en tant que tel, étant toujours dans un cadre obligatoire, faisant ainsi référence au contrat et s'intégrant dans le risque du contrat. La perte de la chose perturbe l'équilibre contractuel. En aval de cette perturbation, l'exécution d'une des obligations est compromise, sous l'angle de son objet, affecté par l'événement fortuit. La chose est affecté dans sa substance par le cas fortuit, l'obligation est influencée par le risque, les effets affectent l'obligation. Le risque affecte donc la chose et, par conséquent, l'obligation affectée et, en fin de compte, l'équilibre contractuel. Dans une telle situation, lorsque le risque survient dans un cadre contractuel dont l'objet est un bien, nous ne pourrions pas discuter du risque de la chose et de l'obligation, mais uniquement du risque contractuel, en fonction de la nature du rapport juridique.

De plus, lorsque le risque affecte une obligation contractuelle, nous ne pouvons pas analyser si le débiteur est exempté de son obligation, sauf par référence au type de contrat. Dans de telles circonstances, il sera nécessaire d'identifier les effets que le risque a eu sur l'ensemble du rapport juridique, et pas seulement sur l'obligation devenue impossible à exécuter. Ainsi, nous serons toujours en présence d'un risque contractuel. Si une seule

obligation est affectée par le risque dans un cadre contractuel, une obligation essentielle ou non essentielle, une obligation qui fait partie du jeu d'un contrat bilatérale ou qui n'a pas d'autre corrélation, nous analyserons toujours un risque contractuel. Nous réitérons notre point de vue, à savoir que le risque affecte le contrat dans son intégralité et que, selon la spécificité et le type de l'obligation, mais également du type du contrat, il sera possible de déterminer le régime juridique applicable et la règle qui prend en compte les effets du risque.

Le risque est modulé sur chaque type de contrat. Dans le présent document, nous avons identifié les différences de régime juridique entre les contrats bilatéraux et unilatéraux, puis entre les contrats onéreux et les contrats gratuits, entre les contrats commutatifs et aléatoires, entre *intuitu personae* et *intuitu rei* du point de vue des effets du risque. La théorie du risque varie en fonction du type d'obligation et de sa relation avec l'ensemble contractuel.

Bien que le risque affecte, en première instance, l'une des obligations contractuelles, il ne peut être analysé uniquement par référence à l'obligation qui ne peut pas être exécutée, mais il est nécessaire de placer le risque dans le contexte du contrat. La théorie du risque revient donc à déterminer la personne qui supporte le risque et implicitement le dommage créé dans le contexte contractuel, ses effets se reflétant dans tout le champ contractuel. La règle d'attribution du risque est définie en fonction du type d'obligation concernée, mais les effets de son application ne peuvent être analysés que par rapport à la cause du contrat et aux obligations affectés. La théorie du risque trouve son origine dans l'obligation impossible à exécuter pour des raisons fortuites et s'applique à l'ensemble du contrat, pas seulement à une obligation distincte.

Dans un contrat unilatéral, gratuit, la manifestation du risque a pour effet de libérer le débiteur de son obligation. Le risque sera donc accepté par le créancier de manière platonique. Une telle solution est pleinement justifiée dans le cas de contrats gratuits.

La relation entre le risque et les contrats aléatoires est plus tenace. Notre conclusion est que le risque peut coexister avec l'élément *alea* dans un contrat aléatoire. La justification est la suivante. En principe, dans un contrat aléatoire, les parties ne s'entendent pas sur tous les événements aléatoires possibles, mais uniquement sur ceux liés à l'objet principal de la convention. Il peut arriver que le risque affecte une obligation accessoire du contrat aléatoire aboutissant à l'impossibilité fortuite d'exécuter le contrat, le risque et *l'alea* ayant des effets différents sur le contrat. Le risque reste un élément externe qui ne reflète pas la volonté des parties et ne peut être considéré comme imprévisible que par référence à la volonté qui a formé le contrat, alors que *l'alea* est intégré au contrat et assumé par les parties contractantes.

Le risque peut également affecter un contrat unilatéral, tel qu'un contrat de donation, le risque étant supporté par le créancier de l'obligation principale du contrat, le bénéficiaire. Toute autre interprétation est incompatible avec le type de contrat et la raison de son existence, *animus donandi*. En conséquence, dès que le risque affecte un contrat de donation, l'obligation est éteinte, en appliquant les règles générales en matière d'impossibilité fortuite d'exécution, règles qui ne font pas la distinction entre les types d'obligations et les contrats. Si on applique la règle *res perit creditori*, spécifique aux contrats unilatéraux, la solution reste la même - le bénéficiaire, en tant que créancier de l'obligation de restitution, supportera le risque du contrat de donation. Toute cette analyse doit être reconfigurée dans le cas de la donation avec charge, étant donné que dans la limite de la tâche, la donation est considérée par la doctrine comme un contrat bilatérale et onéreux. Dans une telle situation, on peut se demander si la règle applicable au contrat est *res perit detinente*, compte tenu du transfert d'un droit réel. Nous estimons que cet aspect sera clarifié par les instances, une analyse approfondie de l'art. 1274 C.civ. pouvant inclure ce type de donation aussi.

En ce qui concerne la notion de risque dans le contrat de location à titre gratuit, nous en avons identifié une spécificité. Suite à l'analyse de l'art. 2149 et 2150 du Code civil, il existe une nouvelle facette du risque, spécifique uniquement au contrat de location à titre gratuit, i.e. le risque est doublé par la faute. Cette combinaison de risque et de faute nous engage à la responsabilité civile pour force majeure et cas fortuit. Ces dispositions légales représentent une responsabilité aggravée du locateur, une responsabilité pour circonstances imprévisibles et de force majeure, et n'établissent pas une règle de supporter le risque. Dans cette équation, il existe des notions qui, en principe, s'excluent- le risque et la faute, d'une part, et la responsabilité et le cas fortuit/force majeure, d'autre part. Dans ce cas particulier, le risque, ainsi que la faute, semble être les bases de la responsabilité de l'ordinateur.

Les contrats *intuitu personae* comportent généralement des obligations des moyens, catégorie considérée par la doctrine incompatible avec la notion de risque. À travers les exemples et les analyses de cet ouvrage, je suis parvenu à la conclusion que les deux peuvent coexister, sans être incompatible. Les principaux arguments qui nous ont aidés à formuler cette conclusion sont les suivants. La prémisse de la théorie du risque reste l'impossibilité fortuite d'exécution, quel que soit le type d'obligation ou de contrat. Dans cette perspective, nous considérons que les obligations de moyens peuvent devenir impossibles à exécuter, pas seulement celles du résultat, et appliquons ainsi la théorie du risque aux contrats *intuitu personae*. Dans de tels contrats, la partie pour laquelle le contrat est conclu peut décider ou

perdre son statut sans être coupable de quelque faute que ce soit. Ainsi, ses obligations de moyens deviennent impossibles à exécuter pour des raisons non voulues, posant ainsi le problème du risque. Selon le type de contrat (synallagmatique - unilatéral, onéreux - gratuit), on va déterminer la partie qui supporte les risques du contrat.

L'analyse de risque dans les contrats translatifs de propriété est une source fructueuse pour la notion de risque, et ce sont les tribunaux qui vont la cultiver à leur propre discrétion. En introduisant l'art. 1274, le Code civil a donné effet à un fait, la livraison, qui a été dépouillé de tout droit réel. Une telle méthode de transposition factuelle est dangereuse, attaquant le droit réel. De plus, il est contraire à l'idée de droit. Les dispositions de l'art. 1274 C.civ. sortent de la structure des droits réels, associant le risque à une matière matérielle, non intellectuelle, concrète. Ainsi, la notion de risque s'éloigne de la sphère abstraite où elle s'est trouvée et s'enracine dans une réalité factuelle et non juridique. Grâce à cette réglementation, le risque dans le contrat translatif de propriété n'a plus un canal de communication avec le droit réel, mais avec un fait, la livraison. Une telle application de la théorie du risque donne lieu à une vision matérialiste et personnelle, ce qui est une nouveauté dans le paysage de la notion de risque. Comme cette vision dépasse les obstacles de la logique juridique, il appartient aux tribunaux de tracer les nouvelles limites de la notion de risque, en partant de diverses situations particulières.

En analysant le risque dans différents types de contrats, nous avons identifié ses effets particuliers. Le corps de la notion de risque est le même, quel que soit le type de contrat ou la règle d'imputation ou l'attribution applicable. Les effets, cependant, sont des plus variés, existant même des nouveautés législatives telles que celles décrites ci-dessus dans le contrat de marchandise et ce translatif de propriété. La notion de risque reste malléable, même dans ce domaine.

Dans les sections suivantes de notre document, nous avons exploré des domaines que nous avons initialement considérés comme immune à la notion de risque. Le premier type d'acte analysé est l'acte juridique unilatéral. Nous avons donc analysé les actes juridiques unilatéraux interdépendants, respectivement la promesse publique de récompense et l'offre, l'acte unilatéral *mortis causa* avec un régime juridique particulier, le testament et le droit d'accroissement.

Le risque est ressenti par la présence et au-delà du contrat et peut également affecter des actes juridiques unilatéraux, soit du fait du dépassement de l'obligation principale, soit de l'inefficacité de l'acte juridique. Une première particularité de la manifestation du risque dans les actes unilatéraux est représentée par la solution applicable - l'inefficacité de l'acte concerné, différente des effets que nous avons déjà mis en évidence dans les situations présentées ci-dessus.

Dans le cas de la promesse publique de récompense, le risque entraînera l'extinction de l'obligation unilatérale. Le risque peut affecter l'exécution de l'offre de contracter et, la plupart du temps, les obligations qui y sont contenues sont éteintes. Il existe également des situations où l'obligation née de l'offre subsiste. La théorie du risque s'applique différemment selon le type d'offre, le moment le moment dans lequel l'aléatoire se manifeste et les cas qui l'activent. Il est également important de souligner qu'il existe une frontière claire entre le risque inhérent à l'offre de contrat et le risque inhérent aux contrats formés, ce qui donne lieu à des règles différentes d'imputation du risque.

Un autre type d'acte affecté par le risque est l'acte unilatérale *mortis causa*. Le testament, le legs et la succession, dans leur ensemble, peuvent être affectés par le risque. Nous avons identifié un risque du testament, un risque du legs, qui sont distincts et indépendants du risque de succession. Le testament est la dernière manifestation de la volonté du testateur, qui peut inclure des actes connexes et / ou une série d'autres actes juridiques de nature différente. Le testament, dans son intégralité, ainsi que les actes juridiques qu'il englobe peuvent être affectés par le risque. De ce point de vue, le testament et le legs peuvent être opposés à l'aléatoire et il est nécessaire de faire appel à la théorie du risque pour en détecter les effets sur l'acte juridique. Les solutions déterminées varieront en fonction de la nature des obligations contenues dans le testament et des actes qu'il comporte, le risque de testament pouvant être confondu avec le risque de legs ou doublé par le risque de l'acte unilatéral qu'il a absorbé. Dans ce cas, le risque ne peut conduire à l'extinction de l'obligation, parce que celle-ci se transforme. On peut donc voir une spécificité de la théorie du risque dans le testament, sa manifestation n'ayant pas pour effet l'extinction de ses effets en raison de l'impossibilité de remplir les obligations qui y sont contenues. Au cas par cas, la succession à bon droit sera ouverte ou le testament profitera aux autres héritiers.

En ce qui concerne le risque de legs, dans certaines situations, le Code civil l'assimilait à la caducité, estimant que l'extinction fortuite du bien après la rédaction du testament, mais avant que la succession soit ouverte, le legs cessait ses effets et devenait obsolète. Cette

situation profitera aux autres héritiers, selon les règles de la succession testamentaire, si le testament ou aux ceux de la succession légale, si le testament devient inefficace à la suite de l'intervention de l'aléatoire. Ainsi, dans le cas d'extinction fortuite du bien après l'ouverture de la succession et après l'acceptation du legs, nous sommes dans une situation où le droit de propriété du légataire s'éteint et où il n'y a pas de règle spécifique au risque en cause, puisqu'il n'y a aucune obligation de lier le risque et aucune autre partie aux effets du hasard. En tant que propriétaire, le légataire perd la propriété, sans la possibilité de recourir à un recours judiciaire pour éliminer les effets du hasard.

Le risque de succession peut survenir lorsque l'héritier n'accepte pas la succession ou doit l'accepter sans pouvoir rejeter la succession. Si on considère la succession uniquement d'un point de vue patrimonial et selon le rapport entre les droits et les dettes de la succession, d'une part, et les actifs inclus dans la succession, d'autre part, le risque de succession peut être supporté par les créanciers de la succession ou par les débiteurs de la succession. Le risque de succession peut affecter l'héritier ou les créanciers et débiteurs de la succession, en fonction du solde patrimonial existant dans le patrimoine du défunt.

Nous affirmons donc qu'il existe un risque dans une succession, affectant le testament, le legs ou la succession dans son ensemble, chaque fois que nous trouvons des valeurs patrimoniales ou lorsqu'elles sont manquantes.

Outre cette analyse de risque du testament et le risque de legs, nous avons jugé approprié d'analyser le risque par référence au droit d'accroissement. Dans le cas d'une clause de tontine insérée dans l'acte juridique, le risque est celui qui établit les règles du jeu. Ce sont les rapports des parties face au hasard qui déterminent la qualification de l'acte juridique et la manière d'appliquer la théorie du risque. Dans le cas d'un contrat aléatoire, le risque sera en principe supporté par le débiteur de l'obligation impossible à exécuter, le contrat étant terminé en raison de l'impossibilité d'exécuter, le risque et le contrat aléatoire peuvent coexister. Dans le cas d'une libéralité, le risque ne génère plus aucune contrepartie et ne modifie plus l'objet de l'obligation, actes qu'il exerce dans le cadre de contrats. Le bénéficiaire, en sa qualité le créancier de l'obligation supporte le risque. Nos conclusions sont que, dans le contexte d'une succession testamentaire, le droit d'accroissement apparaît comme un risque assumé par les héritiers d'un legs conjugué, au moment d'acceptation de la succession. Ce risque consiste en la possibilité que le légataire soit contraint de payer pour les tâches liées aux legs inefficaces. Étant donné que le risque ne peut être analysé que par référence à une obligation, nous avons considéré qu'il ne pouvait affecter un legs universel

ou avec titre universel, où nous devrions le relier à la vocation testamentaire et non à une obligation.

Ainsi, nous pouvons dire que le risque peut affecter à la fois les actes unilatéraux *inter vivos* et les actes *mortis causa*, en conservant les caractères identifiés dans le droit des contrats. La notion de risque dans les actes unilatéraux est la même que celle analysée dans le droit des contrats. Les effets et la théorie du risque sont différents en fonction de la spécificité des obligations concernées.

Une section distincte de notre recherche est réservée à la protection des consommateurs. Le risque existe également dans le domaine du droit de la consommation, où il se manifeste sous différentes formes. À cet égard, nous avons analysé le risque lié à la convention de crédit et à la vente à distance. La justification d'une telle approche est que le risque ne peut plus être considéré comme l'élément externe qui a déstabilisé le contrat, mais est principalement intégré dans le champ du contrat.

La perspective des risques pour le consommateur est globale, internationale et touche l'ensemble de la société, et non un particulier, comme dans le cas des contrats de droit privé. Pour cette raison, dans toutes les situations de risque de consommation, un mécanisme d'analyse de la situation créée par la bonne foi du professionnel et le déséquilibre contractuel dû à toutes les circonstances pertinentes se présente. Dans la plupart des cas, le risque est intégré au champ contractuel, avec des clauses contractuelles et des règles juridiques régissant la situation juridique créée. Dans d'autres cas, la notion de risque n'est pas réglementée par une clause contractuelle et conserve donc une partie du sens du droit privé, respectivement celle d'une relation juridique externe, aléatoire, prévisible mais incertaine, causant un préjudice à une personne. La caractéristique la plus importante est sa socialisation, en transformant le risque en une pierre angulaire du droit de la consommation. Le droit de consommation imprègne au risque des nouveaux coordonnés, qui le transforme en une notion polymorphe, cristallisée selon le domaine dans lequel il se produit.

Ensuite, nous avons accordé toute une partie des actes de l'administration publique, respectivement à l'acte administratif unilatéral et les contrats administratifs. En analysant la notion de risque en droit administratif, nous tenterons d'identifier les similitudes et influences mutuelles, possibles entre les deux types de risque, celui de droit privé et le droit administratif.

La notion de risque ne sort pas non plus du champ d'application du droit administratif. Le risque peut se manifester sous différentes formes et à différents moments de la vie de

l'acte administratif unilatéral. Quels que soient ces types et moments, les conséquences de l'intervention sur les risques sont les mêmes: la fin des effets de l'acte administratif unilatéral, sous réserve de la préservation de l'intérêt général.

Dans les contrats administratifs, le risque présente certaines caractéristiques, largement empruntées du droit privé. D'une part, le risque est lié à l'objet du contrat, y étant parfois assimilé, avec un pacte sur le risque. D'autre part, le risque est lié à la nature des contrats administratifs, notamment ceux liés à l'analyse financière et économique du contrat. L'étude de risque dans les contrats administratifs appelle à la transposition de certaines façons de penser des obligations. La compatibilité financière, analytique et économique du contrat compte également. Afin de clarifier la théorie du risque dans les contrats administratifs, les solutions de droit privé et de droit administratif doivent être prises en parallèle, en tenant compte des éléments économiques et de gestion contenus dans les contrats administratifs.

Nous pouvons donc en conclure que, dans toutes les situations où le risque est extérieur au droit privé, la notion de risque est parfois absorbée par d'autres notions ou par l'acte juridique lui-même, tout en conservant certaines des significations du droit privé, à savoir un événement extérieur, aléatoire, prévisible, mais incertaine, qui cause un préjudice à une personne. Chaque champ et acte juridique analysé laisse sa marque sur la notion de risque, imprégnant de nouvelles formes, qui la transforme en une notion polymorphe, cristallisée selon le champ dans lequel elle apparaît.

Nous avons ensuite analysé un nouveau concept introduit dans la législation roumaine par la Loi no. 100/2016, publié au: Journal officiel no. 392 du 23 mai 2016, respectivement le risque opérationnel du point de vue de sa relation avec le contrat de concession et sa relation avec le risque en droit privé. La nécessité d'une telle approche tient au fait que le risque opérationnel a été intégré dans la définition du contrat de concession, contrat essentiel pour le développement des collectivités locales et de l'État en général. Nous avons essayé de répertorier les caractères et les types de risque intégrés dans le contrat de concession. Afin d'établir un cadre plus révélateur pour cette notion, nous avons également étudié ses effets sur la classification des contrats publics. Le cœur de cette section est la partie relative à la relation entre le risque opérationnel et le risque de droit privé.

Nous pensons que nous assistons à une nouvelle étape dans le développement de la notion de risque. Nous pensons que nous assistons à une nouvelle étape dans le développement de la notion de risque, le risque opérationnel étant à la fois un élément

déterminant du contrat de concession et un élément de distinction entre les contrats de concession et les marchés publics. La réglementation actuelle en matière de concession a transformé le risque de droit privé en un risque tutélaire, qui divise les contrats et détermine la nature juridique des actes juridiques qu'il affecte, et non pas un simple incident, malencontreux et malheureux. Compte tenu de cette évolution, nous avons jugé nécessaire de faire référence au risque de droit privé comme un risque dissolutif par rapport au contrat de concession.

L'importance de la notion de risque tient également au fait que son existence est liée à celle de contrats essentiels pour le développement des collectivités locales, de l'État en général, tels que les contrats de concession et les marchés publics, non seulement pertinents pour des contrats ridicules civile.

Le risque opérationnel a la même signification que le risque de droit privé, respectivement un événement aléatoire, en dehors du contrat, qui produit des dommages économiques pour le concessionnaire. Cependant, la portée du risque opérationnel est complètement différente de celle du risque de droit privé, avec des effets différents sur le contrat et impliquant différents événements. La manifestation du risque opérationnel n'entraîne pas le fin du contrat, mais au contraire, le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution du contrat. Inversement, un contrat de concession affecté par un risque dissolutif cessera d'avoir des effets, ce qui permettra d'analyser le risque opérationnel.

Les deux types de risques peuvent coexister dans un contrat de concession. De plus, une concurrence peut naître entre les deux, le contrat de concession étant le jonglage de ces risques, leur transfert d'un côté à l'autre. Dans un tel contexte, le risque opérationnel semble être subsidiaire au risque dissolutif. Dans la plupart des cas, le risque dissolutif a un effet néfaste sur le risque opérationnel.

Dans le dernier chapitre, nous avons traité l'influence du risque sur la responsabilité délictuelle, de sa position de fondement de la responsabilité et de cause exonératoire de responsabilité. Le lien entre les causes d'exonération de responsabilité et le risque est donné par leurs caractères, notamment leur caractère extérieur, leur imprévisibilité et leur patrimonialité. Le risque est l'événement qui entraîne l'extinction de l'obligation en général, de sorte qu'en cas de responsabilité, les causes exonératoires pourraient être considérées comme des manifestations du risque découlant de la responsabilité délictuelle. Ainsi, nous

avons jugé utile pour notre étude le lien entre les causes d'exonérations de responsabilité, à savoir force majeure, cas fortuit, acte de victime et de tiers, le risque de développement et la notion de risque.

Dans ce domaine de la responsabilité délictuelle, le risque et la faute, d'une part, et le risque et la force majeure ou le cas fortuit, le risque et le risque de développement, d'autre part, se mêlent. Suite à l'analyse de la relation entre le risque et la faute, le risque et les causes étrangères, le risque et le risque de développement, les caractères de risque sont distingués, distincts de ceux de faute et de causes étrangères.

La théorie du risque, sous ses diverses formes de manifestation dans le responsabilité civile, n'est pas encore capable de constituer une base de responsabilité et de nuire à la culpabilité. Il manque d'universalité en matière de responsabilité civile. De plus, dans ce contexte, le lien entre le risque et les fondements de la responsabilité délictuelle se distingue par l'idée d'imputation, pas par l'idée de responsabilité.

Le risque n'est pas un principe général de responsabilité susceptible de remplacer la faute comme fondement de la responsabilité délictuelle. La relation entre la faute et le risque diffère selon chaque type de responsabilité. La doctrine a tenté une hiérarchie et une analyse, mais elle est loin d'avoir une conclusion bien définie. Sous la responsabilité, la notion de risque ne devrait pas être automatiquement liée à la notion de dommage (réparation civile), mais à la portée des effets juridiques causés par l'événement extérieur, étranger aux parties, qui exclut la faute. Un aspect que nous avons souligné plusieurs fois dans nos recherches est que la notion de risque ne devrait pas être automatiquement liée à la notion de dommage (réparation civile), mais plutôt à la portée des effets juridiques causés par l'événement extérieur, qui exclut la faute. Nous pensons que cette approche reflète pleinement les caractéristiques du risque.

Entre la notion de risque et les causes étrangères de responsabilité délictuelle, il y a toujours eu certains points de connexion. La proximité entre risque et force majeure ou cas fortuit est due à la partie subjective de la responsabilité, à savoir la culpabilité. L'association de causes étrangères au concept de culpabilité imprègne à la notion du risque de relativité et de subjectivité. La force majeure et le cas fortuit ne sont pas complètement étrangers au risque, ils ne s'excluent pas mutuellement. Mais la culpabilité et le risque ne peuvent évidemment pas coexister, mais ils peuvent s'influencer.

Il existe également une interpénétration entre la notion de risque et le risque de développement. Clairement, le risque de développement est un type de risque. Le

caractéristique du risque de développement reste ce exonératoire, ce qui constitue une cause particulière de responsabilité pour les produits défectueux. Le risque de développement n'est pas une cause réelle de responsabilité civile délictuelle étrangère, ni force majeure, ni cas fortuit. C'est simplement que ce défaut n'implique pas la responsabilité particulière du fabricant et que la situation qui en résulte est un état de non-responsabilité. À l'heure actuelle, à l'exception d'effet exonérant du risque de développement, nous ne trouvons aucun lien entre les notions de risque en droit privé et de risque de développement pour les produits défectueux. Le risque, tel que défini dans notre étude, est un événement potentiellement préjudiciable, tandis que le risque de développement contient les notions de défaut indétectable, d'état des connaissances techniques et scientifiques à partir du moment où le bien est mis en circulation, avec l'ultime effet de décharge de responsabilité du producteurs de produits défectueux dans le cadre de la protection des consommateurs. Les deux risques peuvent coexister dans le rapport juridique de consommation, avec des effets différents.

Étant donné que les réalités dans lesquelles le risque est manifesté sont différentes et que les définitions de ce concept peuvent être stratifiées, la notion de risque semble être une notion polymorphe. Cependant, nous avons conçu la notion de risque de sorte qu'elle puisse être utilisée pour toutes les applications du risque de droit privé et devrait être étendue au droit public. À la suite de toutes ces explorations, nous avons créé un cadre précis et cohérent de la notion de risque en droit privé, au profit de tous ceux qui s'intéressent au sujet. Compte tenu de la complexité de l'approche, de la multitude de domaines juridiques concernés par le risque, de l'ingéniosité des solutions déjà proposées, nous pensons que le risque a gagné une place parmi les catégories juridiques essentielles du droit civil. L'évolution de la notion, les controverses sur le risque contractuel, sa manifestation dans des actes juridiques unilatéraux, des contrats de consommation, des actes et des contrats administratifs, ainsi que dans la responsabilité civile délictuelle sont discutés en détail dans le présent document. Quels que soient les domaines du droit ou les actes juridiques spécifiques dans lesquels il s'est manifesté, le cœur du risque est demeuré identique à lui-même, ses reflets étant seuls différents.